



CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS ET LES RESTOS DU COEUR

**Objet : Soutien financier dans le cadre
du Contrat de ville - année 2025**

ENTRE les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, ci-après dénommée la CAN, représentée par Romain DUPEYROU, Vice-Président Délégué, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 23 juin 2025,

d'une part,

Et L'association les Restos du Cœur, 12 rue des Herbillaux, 79000 Niort, ci-après dénommée l'association, représentée par Jacques TABARY, Président, directement habilité à cet égard par délibération du Conseil d'Administration,

d'autre part.

VU le Contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 » signé le 9 avril 2024

VU l'avis du Comité Technique du 6 mai 2025

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du Contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 », au sein de la thématique « Santé et bien-être dans les quartiers », la CAN apporte un soutien financier au projet « Poursuivre l'assistance bénévole aux personnes de la CAN en grande précarité et habitant des quartiers prioritaires » porté par l'association.

ARTICLE 2 : MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE PARTENARIAT

2.1 - Par l'association

L'association par cette action vise à :

- Accueillir chaque personne en difficulté sans considération de sexe ou d'appartenance à un groupe politique, religieux ou national ;
- Distribuer un repas équilibré et diversifié quotidien à chaque personne accueillie ;

- Favoriser des activités renforçant l'inclusion sociale des personnes ;
- Permettre aux personnes accueillies de retrouver une image positive d'elles-mêmes ;
- Favoriser l'information sur l'accès aux soins et la santé ;
- Accompagner les parents de jeunes enfants en lien avec le Planning Familial et le Conseil Départemental ;
- Mettre en place des activités, des conseils et des aides en direction des personnes accueillies.

L'association s'engage à mettre en œuvre et à respecter les modalités de fonctionnement décrites dans la charte alimentaire.

2.2 - Par la Communauté d'Agglomération du Niortais

Cette action s'inscrit dans le cadre de la thématique « Santé et bien-être dans les quartiers » du Contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 ». Après avis émis dans le cadre de la 2^{ème} programmation du 6 mai 2025, la CAN apporte son soutien à l'association, à hauteur de **cinq mille euros (5 000 €)**.

ARTICLE 3 : MODALITES DE DEROULEMENT DE L'ACTION

L'association met en place une distribution alimentaire pour les personnes en difficultés. Les personnes choisissent les produits pour leurs repas dans des rayons rassemblés par groupe d'aliments afin qu'ils puissent bénéficier équitablement de fruits, de légumes, de viandes et de produits laitiers.

Cette distribution est complétée par :

- Un coin café organisé tous les matins pour favoriser l'échange et l'écoute entre bénévoles et personnes accueillies au centre « Horizon » ;
 - Un travail organisé par des bénévoles pour aider les bénéficiaires à retrouver une image positive et l'envie de prendre soin de soi (coiffure, esthétique et habillement) ;
 - Une aide particulière apportée aux enfants par le biais du service des Restos Bébés (aide alimentaire, vêtements et matériel de puériculture) situé sur le quartier du Clou Bouchet.
- Public(s) cible(s) : Les personnes les plus démunies, dont une proportion importante réside dans un quartier prioritaire
 - Nombre de bénéficiaires estimé : 300 personnes sur les QPV
 - Date de mise en œuvre prévue : De janvier à décembre 2025
 - Durée de l'action : 12 mois
 - Méthode d'évaluation prévue pour l'action :

L'association propose de relever les éléments suivants :

- nombre de personnes accueillies ;
- nombre de repas distribués ;
- ressenti des personnes accueillies et des bénévoles.

L'association s'engage également à compléter la fiche évaluation fournie par la Direction Cohésion Sociale et Insertion.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention sera effectué par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'association. En cas de réalisation partielle de l'action, le montant du soutien sera revu proportionnellement.

ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

5.1 - Utilisation de l'aide

L'association s'engage à utiliser la subvention de la CAN exclusivement pour l'action « Poursuivre l'assistance bénévole aux personnes de la CAN en grande précarité et habitant des quartiers prioritaires ».

5.2 - Valorisation

L'association s'engage à préciser le soutien de la CAN lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la CAN sera invité aux points presse que pourrait décider l'association. La signature graphique du Contrat de ville en vigueur devra être utilisée sur les supports écrits.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

L'association produira à la CAN les documents suivants :

- Les documents comptables établis conformément au plan comptable officiel : compte de résultat, bilan, budget prévisionnel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la CAN. L'association produira le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par le Président, le Trésorier et deux administrateurs ;
- Un bilan quantitatif, qualitatif et financier des activités réalisées sur les supports de documents remis par le service Cohésion Sociale et Insertion ;
- Un descriptif des objectifs pour la ou les années à venir ;
- Un exemplaire des supports de communication.

L'association s'engage à fournir au Président de la CAN un bilan financier ainsi qu'un compte-rendu d'exécution finale au terme de l'opération.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa notification par la CAN à l'association, faisant mention de la date de transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou l'autre disposition de la présente convention par l'association entraînera sa résiliation pure et simple après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 : RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

En application de l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association est tenue de :

- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ;
- Respecter les symboles de la République française énumérés à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 : la langue française, le drapeau tricolore et la Marseillaise ;
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

A défaut, l'association sera tenue de restituer, dans un délai ne pouvant excéder 6 mois à compter de la décision de retrait de la subvention, les sommes qu'elle a perçues postérieurement au manquement constaté.

ARTICLE 10 : OPEN DATA

La CAN s'est engagée dans une politique pour l'innovation et le développement numérique faisant une place prioritaire au logiciel libre et à la réutilisation des données publiques conformément à la loi pour une République numérique, n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et au Livre III du Code des relations entre le public et l'administration, en vigueur au 9 octobre 2016. Pour cela, elle permettra à des tiers de réutiliser librement les données publiques diffusées sur sa plateforme qui sera accessible sur le NET. Sont expressément exclues de cette démarche les données à caractère personnel ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiendraient des droits de propriété intellectuelle.

La collectivité se réserve la possibilité de publier sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et les obligations rattachés aux données, les données issues de la convention. Lorsque les données produites dans le cadre de la convention font partie des données mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales, le titulaire des données sera tenu de les transmettre à la collectivité dans les formats décrits dans le référentiel disponible : <https://scdl.opendatafrance.net/docs/>.

Les formats de transmission des données autres que celles mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales seront proposés à la validation de la collectivité. La collectivité se réserve le droit de faire modifier ce format si celui-ci ne lui convient pas.

Les données autres que celles mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales seront transmises à la collectivité sous un format ouvert défini en accord avec la collectivité.

Fait à Niort, le

**Le Président
des Restaurants du Cœur**

**Le Vice-Président Délégué de la Communauté
d'Agglomération du Niortais**

Jacques TABARY

Romain DUPEYROU